

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2013-CMQC-097

Québec, ce 10 décembre 2015

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 19 février 2014, la plaignante, madame A, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, de la Cour du Québec.

**La plainte**

[2] La plaignante reproche alors au juge son comportement envers elle depuis plus de deux ans et de lui laisser entendre qu'elle ne peut rien faire parce qu'il est un juge.

**Les faits**

[3] Les faits à l'origine de la plainte sont constitués d'événements reliés à une situation conjugale difficile.

[4] La plaignante raconte s'en être plainte à la police le 21 novembre 2013, mais avoir été informée par l'enquêteur qu'il y avait prescription.

[5] Il convient de rapporter les faits utiles à l'examen de cette plainte.

[6] Le [...] 2014, la plaignante est inculpée de harcèlement criminel à l'égard du juge pour la période entre le [...] 2014 et le [...] 2014 dans une dénonciation portée par un sergent-détective d'un corps de police municipal.

[7] Afin de pouvoir être mise en liberté, elle signe le même jour une promesse de comparaître à la cour en mars 2014. Une des conditions qu'elle s'engage à respecter est de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec le juge et ses enfants et de se rendre à moins de 50 mètres du juge.

[8] C'est le soir même, à 21 h 44, qu'elle dépose sa plainte au Conseil de la magistrature.

[9] Le [...] 2014, elle est accusée d'une introduction par effraction à la résidence du juge et d'y avoir commis un acte de harcèlement criminel.

[10] Elle est également accusée le [...] 2014 d'avoir, le [...] 2014, omis de se conformer à la condition qui lui avait été imposée de ne pas communiquer avec le juge et ses enfants et de se rendre à moins de 50 mètres du juge.

[11] Elle est remise en liberté le [...] 2014 après s'être engagée à respecter certaines conditions.

[12] En [...] 2015, soit près de deux ans après avoir été inculpée de harcèlement pour la première fois, après que la procureure de la poursuite a fait référence à de « longs pourparlers » entre la poursuite et la défense, les parties indiquent au tribunal que la plaignante est prête à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

[13] Lorsque le tribunal s'enquiert directement auprès de la plaignante si cela est exact, elle le confirme. Elle ajoute qu'elle comprend et qu'elle a l'intention de respecter les conditions qui lui seront imposées.

[14] Il est utile de mentionner que pour ordonner qu'un défendeur contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le tribunal doit être convaincu que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables.

[15] La plaignante signe donc un engagement à ne plus troubler l'ordre public.

[16] Soulignons qu'à chacune des dates de présence à la cour mentionnée, la plaignante est représentée par avocat.

### **L'analyse**

[17] Dans la présente affaire, la survenance de la plainte au Conseil, le jour même où elle est accusée de harcèlement criminel à l'endroit du juge pendant les deux semaines précédentes, pour un événement survenu plus d'un an plus tôt, constitue une circonstance à examiner dans le contexte de la mosaïque factuelle de l'affaire.

[18] À la suite de la plainte à la police par la plaignante à l'encontre du juge, aucune accusation n'a été portée.

[19] On constate que tant la poursuite que la plaignante, représentée par avocat, ont estimé que le sort des procédures était bien servi par l'engagement contracté par la plaignante.

[20] Une plainte, pour être fondée, doit être illustrée par des faits manifestes ou objectifs.<sup>1</sup>

[21] Dans la présente affaire, l'ensemble des faits et des circonstances démontre, au stade de l'examen, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte.

**La conclusion**

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]

---

<sup>1</sup> CM-8-98, CM-8-86-16 (examen)